

MARIAGE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Entre _____

Et _____

Date : _____

Heure : _____

Le mariage civil est un acte solennel par lequel deux personnes établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil.

Les futurs époux doivent remplir certaines conditions et fournir les documents nécessaires à la célébration de mariage.

Après avoir réuni l'intégralité des pièces énumérées ci-contre, vous devrez déposer le dossier au service de l'Etat Civil en prenant rendez-vous au 05 49 72 60 44 (présence obligatoire des deux futurs époux).

Il est possible de se marier dans la commune de domicile ou de résidence d'un(e) des époux (ses) ou d'un de leurs parents.

PIÈCES À FOURNIR

CAS GÉNÉRAUX

- Choix de l'ordre des noms des époux

Époux (ses) :

- Acte de naissance de l'époux(se) 1 (*copie intégrale ou extrait avec filiation*)
 Acte de l'acte de naissance de l'époux(se) 2 (*copie intégrale ou extrait avec filiation*)
- devant dater de moins de 3 mois s'il a été délivrée par un service français (à demander à la mairie du lieu de naissance)
 - ou moins de 6 mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil consulaire
 - ou moins de 6 mois pour une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie).
 - ou moins de 6 mois pour les extraits délivrés par les autorités étrangères,.

À savoir :

Le point de départ du délai de validité de la copie intégrale de l'acte est apprécié au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de sa célébration. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit remettre une copie de son acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

- Attestation sur l'honneur établie par l'époux (se) 1
 Attestation sur l'honneur établie par l'époux (se) 2

- Pièce d'identité de l'époux (se) 1
 Pièce d'identité de l'époux (se) 2

- Justificatif de domicile ou de résidence de l'époux(se) 1
 Justificatif de domicile ou de résidence de l'époux(se) 1

Témoins :

- Liste des témoins (*imprimé à remplir ci-joint*)

Pièces d'identité :

- Témoin 1
 Témoin 2
 Témoin 3
 Témoin 4

CAS PARTICULIERS

- Le certificat du notaire (Si un contrat de mariage a été établi)

Si l'un(e) ou les deux futur(e)s époux (ses) est/sont de nationalité étrangère

- L'acte de naissance doit être légalisé et accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté
- Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger
- Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction.
- Un acte de notoriété établi par le notaire si l'acte de naissance ne peut être produit
Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office française de protection des réfugiés et apatrides (O.F.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'État-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.

Si l'un(e) des futur(e)s époux (ses) est veuf (ve)

- Copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait ou copie de l'acte de naissance portant mention du décès.

Pour les personnes divorcées ou dont la précédente union a été annulée

- Soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ;
- Soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;

Pour les futur(e)s époux (ses) militaires

- Autorisation préalable du ministre (pour les militaires servant à l'étranger).

EN CAS DE MINORITÉ

Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus ».

Une dispense d'âge peut être accordée par les parents ou pour des motifs graves, par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal

Le consentement de leurs parents est donné :

- Soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage) ;
- Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.